

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER
COUNTRIES OF THE ASSOCIATION OF SOUTHEAST ASIAN
NATIONS AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON ECONOMIC
COOPERATION**

The Governments of the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore and the Kingdom of Thailand, member countries of the Association of Southeast Asian Nations (hereinafter referred to as "the member countries of ASEAN") of the one part and the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canada") of the other part,

INSPIRED by the traditional links of friendship between the member countries of ASEAN and Canada as well as their own desire to develop and broaden their economic cooperation generally and contribute to the growth and prosperity of their respective economies;

NOTING the desire of the member countries of ASEAN to strengthen the process of their economic cooperation;

RECOGNIZING that the consolidation, deepening and diversifying of economic relations, namely, industrial, technical, financial, commercial and development cooperation generally on the basis of mutual benefit will be an important element of such cooperation;

RECOGNIZING also that closer, broader and diversified economic links including joint ventures between their respective entities are of mutual benefit to both the member countries of ASEAN and Canada; and

DESIRING to supplement their bilateral relations;

HAVING agreed as follows:

PART I

ARTICLE I

Industrial Cooperation

The Contracting Parties shall promote and enhance industrial cooperation between the member countries of ASEAN and Canada to the greatest possible extent in accordance with their respective economic and development policies and priorities. To this end, they shall make every effort to encourage greater cooperation on mutually advantageous terms between their respective governments, government agencies, companies and other entities in the industrial sector by means of bilateral agreements and arrangements, inter-agency agreements and arrangements, joint ventures as well as other forms of cooperation including transfer of technology through licensing arrangements and training and commercial exchanges. They also agree to encourage cooperation and participation of Canada, including its business and financial institutions, in ASEAN regional projects.

ARTICLE II

The Contracting Parties shall, as appropriate, exchange views regarding their priorities at both the national and the regional levels for industrial cooperation between the member countries of ASEAN and Canada. Such cooperation shall, inter alia, include:

- (a) the transfer, adaptation and development of technology and related training including in-plant training;
- (b) strengthening of research and development facilities in the member countries of ASEAN through various forms of technical cooperation;
- (c) research, pre-investment and pre-feasibility studies and other forms of project preparation;
- (d) greater participation and increased investment in the industrial development of the member countries of ASEAN;
- (e) cooperation between the respective governmental and non-governmental agencies and industries as well as the development of contacts and promotion of activities between firms and organizations in both the member countries of ASEAN and Canada;
- (f) related market development under the Canadian industrial development cooperation programme.

ARTICLE III

Canada, through the industrial cooperation programme of the Canadian International Development Agency and such other mechanisms that may be developed, will make every effort to support and to promote the industrial development of the member countries of ASEAN by identifying the opportunities for investment and for international linkages which will contribute to the fulfilment of the industrialization objectives of the member countries of ASEAN, including the following:

- (a) analysis of industrial information and presentation of opportunities for Canadian businesses and their counterparts in the member countries of ASEAN;
- (b) identification of industrial cooperation linkages between entities in the member countries of ASEAN and their counterparts in Canada and facilitation of collaboration through studies, missions and visits;
- (c) investigation of proposed collaborative ventures by financing starter studies and undertaking their assessment by viability studies;
- (d) enhancing the developmental impact of industrial ventures by providing assistance with such inputs as project preparation, training, market development and support for technological transfers.

ARTICLE IV

1. The Contracting Parties recognize the importance of facilitating an exchange of information on industrial plans, projects and investment possibilities. The Contracting Parties, in particular, the member countries of ASEAN, agree to encourage investment missions, seminars, briefings and similar measures to draw attention to possibilities for industrial cooperation, bearing in mind those sectors of acknowledged Canadian specialization and excellence.
2. Subject to their respective laws, regulations and other related directives governing foreign investment and to international agreements and arrangements, the Contracting Parties undertake to maintain a mutually beneficial investment climate and recognize the importance of according fair and equitable treatment to individuals and enterprises of the member countries of ASEAN and Canada, including treatment with respect to investments, taxation, repatriation of profits and capital.

PART II

ARTICLE V

Commercial Cooperation

The Contracting Parties shall, in their commercial relations, accord to the products originating in the territories of the other Contracting Parties most-favoured-nation treatment in accordance with the provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade, or, in the case of a member country of ASEAN which is not a contracting party to the General Agreement on Tariffs and Trade, in accordance with any bilateral agreement between Canada and that country concerned on the matter.

ARTICLE VI

The Contracting parties undertake to promote the development and diversification of their reciprocal commercial exchanges to the highest possible level.

ARTICLE VII

The Contracting Parties agree to encourage regular consultations between them to liberalize and expand their trade and commercial relations without prejudice to the provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade or to any other bilateral agreement and arrangement between the Contracting Parties on the matter.

ARTICLE VIII

Recognizing that ASEAN is a developing region and that the member countries of ASEAN are seeking to attain economic resilience, the Contracting Parties, in accordance with their laws, regulations and other related directives, agree to exert their best endeavours to grant each other the widest facilities for commercial transactions and shall:

- (a) take into account, to the extent possible, their respective interests in improving market access for each others' manufactured, semi-manufactured and primary products, as well as the further processing of resources;
- (b) cooperate multilaterally and bilaterally in the solution of commercial problems of common interest including those related to commodities and trade related services;
- (c) study and recommend trade promotion measures that would encourage ASEAN-Canada trade. Such measures could include trade fairs and missions, seminars,

export training programmes and the establishment of promotion centres on trade, investment and tourism;

- (d) encourage cooperation and participation of Canada in ASEAN regional projects.

PART III

ARTICLE IX

Development Cooperation

In order to supplement bilateral agreements and arrangements for intergovernmental cooperation, and in addition to the development cooperation activities described in the other Articles of this Agreement, Canada will cooperate with the member countries of ASEAN to realize regional projects and programmes of a developmental nature designed to promote ASEAN's regional development as proposed by the member countries of ASEAN and as agreed to by Canada on the basis of mutually agreed priorities.

ARTICLE X

Canada undertakes to consider the provision of specific technical and financial support within its development assistance programmes for an agreed programme of regional projects among the member countries of ASEAN.

ARTICLE XI

The Contracting Parties will make every effort to encourage cooperation among institutions in their respective countries, such as universities, professional associations, co-operatives and similar institutions. Such cooperation could include management development programmes. The Contracting Parties shall also encourage the provision of grants and other assistance for scholarships and fellowships in areas of mutual interest.

ARTICLE XII

The Contracting Parties shall, as appropriate, encourage and facilitate cooperation in the field of science and technology.

ARTICLE XIII

The Contracting Parties, having regard to their respective laws and regulations, shall make every effort to facilitate the movement of experts, specialists, investors

and businessmen and their dependants as well as material and equipment related to activities falling within the scope of this Agreement.

ARTICLE XIV

The Contracting Parties agree to explore methods for the transfer of technology between the member countries of ASEAN and Canada such as programmes for technical cooperation, the provision of technical and consultancy services and the undertaking of training in related areas.

PART IV

ARTICLE XV

Related Agreements and Institutional Arrangements

Subject to their respective laws, regulations and other related directives and to such obligations under multilateral agreements and arrangements as may be relevant, the Contracting Parties agree to strengthen the basis of their economic cooperation by encouraging the involvement of business and financial institutions and facilities which are appropriate to the objectives of this Agreement, and where mutually acceptable, the Parties agree to explore alternative or additional mechanisms to support further the objectives of this Agreement.

ARTICLE XVI

The Contracting Parties shall periodically review the development of cooperation between the member countries of ASEAN and Canada, and upon request shall consult on individual subjects. They shall also review, as appropriate, matters relevant to this Agreement arising in international organizations and agencies.

ARTICLE XVII

1. The Contracting Parties agree to establish a Joint Cooperation Committee to promote and review the various cooperation activities envisaged between the member countries of ASEAN and Canada under this Agreement. To this end, consultations shall be held in the Committee at an appropriate level in order to facilitate the implementation and to further the general aims of the present Agreement.
2. The Committee shall normally meet once a year. Special meetings of the Committee may be held at the request of either the member countries of ASEAN or Canada.

3. The Committee shall adopt its own rules of procedure and programme of work and, in order to discharge more effectively its functions, may establish such subsidiary bodies as may be necessary.

PART V

ARTICLE XVIII

Territorial Applications

The Agreement shall apply, on the one hand, to the territories of Indonesia, Malaysia, the Philippines, Singapore and Thailand, and, on the other hand, to the territory of Canada.

ARTICLE XIX

Duration

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties have notified each other of the completion of the procedures necessary for this purpose, and shall remain in force for an initial period of five years and thereafter for periods of two years subject to the right of either Party to terminate it by written notice given six months before the date of expiry of any period.
2. This Agreement does not supersede existing bilateral agreements, arrangements or memoranda of understanding.
3. At the termination of this Agreement, its provisions and the provisions of any separate arrangements or contracts made in that respect, shall continue to govern any unexpired and existing obligations or projects, assumed or commenced thereunder. Such obligations or projects shall be carried on to completion.

ARTICLE XX

Amendment

This Agreement may be amended by mutual consent of the Contracting Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE at New York this day of September, 1981, in six original copies, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dument autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT A NEW YORK, le jour de septembre, 1981, en six exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

For the Government of the Republic of Indonesia
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie

For the Government of Malaysia
Pour le Gouvernement de la Malaisie

For the Government of the Republic of the Philippines
Pour le Gouvernement de la République des Philippines

For the Government of the Republic of Singapore
Pour le Gouvernement de la République de Singapour

For the Government of the Kingdom of Thailand
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
L'ASSOCIATION OF SOUTH EAST ASIAN NATIONS
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Les Gouvernements de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de la République des Philippines, de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande, à titre d'États membres de l'Association of South East Asian Nations (ci-après dénommés "les États membres de l'ASEAN"), d'une part, et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé "le Canada"), d'autre part,

INSPIRÉS par les liens traditionnels d'amitié qui unissent les États membres de l'ASEAN et le Canada ainsi que par leur désir commun d'intensifier et d'élargir leur coopération économique en général et de contribuer à la croissance et à la prospérité de leurs économies respectives,

NOTANT le désir des États membres de l'ASEAN de renforcer le processus de coopération économique,

RECONNAISSANT que la consolidation, l'approfondissement et la diversification des relations économiques, à savoir la coopération industrielle, technique, financière, commerciale et au développement en général sur la base de l'avantage mutuel constituent un élément important de cette coopération,

RECONNAISSANT en outre que le resserrement, l'élargissement et la diversification, notamment par le biais de coentreprises, des liens entre leurs personnes morales respectives sont à l'avantage mutuel des États membres de l'ASEAN et du Canada, et

DÉSIREUX d'ajouter à leurs liens bilatéraux,
SONT convenus de ce qui suit:

PARTIE I

ARTICLE I

Coopération Industrielle

Les Parties contractantes veillent à promouvoir et à accroître le plus possible la coopération entre les Etats membres de l'ASEAN et le Canada conformément à leurs politiques et priorités respectives dans le domaine économique et du développement. A cette fin, elles ne ménagent aucun effort pour encourager entre leurs gouvernements, organismes gouvernementaux, entreprises et autres sociétés du secteur industriel une plus grande coopération à des conditions mutuellement avantageuses, par le biais d'accords et d'arrangements bilatéraux, d'ententes et d'arrangements entre organismes, de coentreprises et d'autres formes de coopération, notamment les transferts de techniques dans le cadre d'arrangements de fabrication sous licence, de formation et d'échanges commerciaux. Elles conviennent en outre d'encourager la coopération et la participation du Canada, notamment de ses établissements commerciaux et financiers, aux projets régionaux de l'ASEAN.

ARTICLE II

Les Parties contractantes procèdent lorsqu'il y a lieu à des échanges de vues en ce qui concerne les priorités, tant au niveau national que sur le plan régional, de la coopération industrielle entre les Etats membres de l'ASEAN et le Canada. Cette coopération comprend notamment:

- a) le transfert, l'adaptation et la mise au point de techniques ainsi que la formation connexe, y compris la formation interne;
- b) l'accroissement de la capacité de recherche et de développement des Etats membres de l'ASEAN au moyen de diverses formes de coopération technique;
- c) la recherche, les études de pré faisabilité et de préinvestissement et d'autres formes de préparation de projets;
- d) l'accroissement de la participation et de l'investissement au titre du développement industriel des Etats membres de l'ASEAN;
- e) la coopération entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et entreprises du secteur industriel ainsi que l'établissement de contacts et la promotion d'activités entre sociétés et organisations tant dans les Etats membres de l'ASEAN qu'au Canada;
- f) développement connexe de marchés dans le cadre du programme canadien de coopération au développement industriel.

ARTICLE III

Le Canada ne ménagera aucun effort pour appuyer et promouvoir le développement industriel des États membres de l'ASEAN par le biais du programme de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international, en identifiant les possibilités d'investissement et de liens internationaux, propres à contribuer à la réalisation des objectifs d'industrialisation des États membres de l'ASEAN. A cette fin, il entreprendra notamment:

- a) d'analyser les données industrielles et de présenter les possibilités offertes aux hommes d'affaires canadiens et à leurs homologues des États membres de l'ASEAN;
- b) de recenser les liens de coopération industrielle entre des personnes morales dans les États membres de l'ASEAN et leurs homologues au Canada, et de faciliter la collaboration par le biais d'études, de missions et de visites;
- c) de faire enquête sur les coentreprises proposées en finançant des études exploratoires et d'entreprendre leur évaluation en effectuant des études de viabilité;
- d) de renforcer l'impact développemental des coentreprises dans le secteur industriel par le biais d'apports d'aide, notamment en ce qui concerne la préparation de projets, la formation, le développement des marchés et l'appui aux transferts de techniques.

ARTICLE IV

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance de faciliter les échanges de données concernant les plans et projets industriels et les possibilités d'investissement. Les Parties contractantes, en particulier les États membres de l'ASEAN, conviennent d'encourager les missions d'investissement, séminaires, séances d'information et autres activités semblables visant à attirer l'attention sur les possibilités de coopération industrielle en tenant compte des secteurs où la spécialisation et l'excellence du Canada sont reconnues.
2. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs et d'autres directives connexes régissant l'investissement étranger ainsi que des accords et arrangements internationaux, les Parties contractantes s'engagent à maintenir un climat d'investissement mutuellement avantageux et reconnaissent l'importance d'accorder un traitement juste et équitable aux individus et entreprises des États membres de l'ASEAN et du Canada, notamment en ce qui concerne les investissements et la fiscalité, ainsi que le rapatriement des bénéfices et du capital.

PARTIE II

ARTICLE V

Coopération Commerciale

Dans le cadre de leurs relations commerciales, les Parties contractantes accordent aux produits originaires des territoires des autres Parties le traitement de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou, s'agissant de pays non parties audit Accord, conformément à tout accord bilatéral en la matière conclu entre le Canada et le pays intéressé.

ARTICLE VI

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au degré le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques.

Article VII

Les Parties contractantes conviennent d'encourager des consultations périodiques sur les moyens de libéraliser et d'intensifier les relations commerciales entre elles, sans préjudice des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de tout autre accord ou arrangement bilatéral en la matière entre les Parties contractantes.

ARTICLE VIII

Reconnaissant que l'ASEAN est une région en développement dont les États membres cherchent à atteindre une certaine résilience économique, les Parties contractantes, en conformité avec leurs lois, règlements et politiques respectifs, conviennent de faire tout leur possible pour s'accorder les plus grandes facilités en matière de transactions commerciales; à cet effet, elles conviennent notamment:

- a) de tenir compte, dans la mesure possible, de leurs intérêts respectifs en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux marchés de leurs produits manufacturés, semi-manufacturés et de leurs matières premières ainsi que la transformation plus poussée des ressources.
- b) de coopérer aux niveaux international et bilatéral à la résolution des problèmes commerciaux d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne les produits de base et les services se rattachant aux échanges commerciaux;

- c) d'examiner et de recommander des mesures de promotion commerciale dans le but d'encourager les échanges entre l'ASEAN et le Canada, notamment des foires et des missions commerciales, des colloques, des programmes de formation en matière d'exportation ainsi que l'établissement de centres de promotion des échanges commerciaux, des investissements et du tourisme;
- d) promouvoir la coopération et la participation du Canada aux projets régionaux de l'ASEAN.

PARTIE III

ARTICLE IX

Coopération au développement

Afin d'ajouter aux accords et aux arrangements bilatéraux de coopération technique et financière entre gouvernements, et en sus des activités de coopération au développement exposées aux autres articles du présent Accord, le Canada collaborera avec les États membres de l'ASEAN à la mise en oeuvre de projets et de programmes régionaux de développement proposés par les États membres de l'ASEAN dans le but de contribuer au développement régional et acceptés par le Canada dans le cadre de priorités établies d'un commun accord.

ARTICLE X

Le Canada s'engage à examiner, dans le cadre de ses programmes d'aide au développement, la possibilité de fournir un appui technique et financier spécifique au titre d'un programme de projets régionaux convenu entre les États membres de l'ASEAN.

ARTICLE XI

Les Parties contractantes ne ménageront aucun effort pour encourager la coopération entre établissements de leurs pays respectifs, notamment les universités, associations professionnelles, coopératives et autres établissements analogues. Cette coopération pourra comprendre des programmes de formation administrative. Les Parties contractantes encourageront également les subventions et autres formes d'assistance aux bourses d'étude et de recherche dans des domaines d'intérêt commun.

ARTICLE XII

Lorsqu'il y a lieu, les Parties contractantes encourageront et faciliteront la coopération dans le domaine des sciences et de la technologie.

ARTICLE XIII

Eu égard à leurs lois et règlements respectifs, les Parties contractantes ne ménageront aucun effort pour faciliter les échanges d'experts, de spécialistes, d'investisseurs, d'hommes d'affaires et de leurs personnes à charge, ainsi que des matériels et équipements liés aux activités relevant du présent Accord.

ARTICLE XIV

Les Parties contractantes conviennent d'explorer des mécanismes en vue du transfert de techniques entre les Etats membres de l'ASEAN et le Canada, notamment des programmes visant la coopération technique, la prestation de services techniques et de consultants ainsi que la fourniture d'une formation dans des domaines connexes.

PARTIE IV

ARTICLE XV

Accords et Arrangements Institutionnels Connexes

Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs et d'autres directives connexes ainsi que de leurs obligations pertinentes en vertu d'accords et d'arrangements multilatéraux, les Parties contractantes conviennent de renforcer la base de leur coopération économique en recourant le plus possible aux institutions et facilités commerciales et financières pertinentes aux objectifs du présent Accord et, lorsque cela est mutuellement acceptable, d'explorer des mécanismes de rechange ou d'appoint en vue de l'avancement des objectifs du présent Accord.

ARTICLE XVI

Les Parties contractantes procèdent à un examen périodique des progrès de la coopération entre les Etats membres de l'ASEAN et le Canada et, sur demande, à des consultations sur des sujets particuliers. Les Parties examinent en outre, lorsqu'il y a lieu, des questions se rapportant au présent Accord soulevées au sein d'organisations et d'organismes internationaux.

ARTICLE XVII

1. Les Parties contractantes conviennent de créer une commission consultative conjointe aux fins de la promotion et de l'examen des diverses activités de coopération envisagées entre les Etats membres de l'ASEAN et le Canada aux termes du présent Accord. La

Commission procède à des consultations à un niveau approprié en vue de faciliter l'application et de promouvoir les objectifs généraux du présent Accord.

2. La Commission se réunit normalement une fois l'an et tient en outre des réunions extraordinaires à la demande des États membres de l'ASEAN ou du Canada.
3. La Commission adopte son propre règlement intérieur et son propre programme de travail; afin de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions, elle peut établir tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires.

PARTIE V

ARTICLE XVIII

Clauses Finales

Applications territoriales

Le présent Accord s'applique d'une part aux territoires de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande et, d'autre part, au territoire du Canada.

ARTICLE XIX

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'exécution des procédures voulues à cette fin et reste en vigueur pendant une période initiale de cinq ans. Il est ensuite reconduit pour des périodes additionnelles de deux ans sous réserve du droit de chaque partie de le dénoncer par un avis donné six mois avant la date d'expiration d'une période donnée.
2. Le présent Accord n'annule ni ne remplace aucun autre accord, arrangement ou memorandum d'accord bilatéral.
3. En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions, de même que les clauses de tous arrangements ou contrats distincts passés en vertu de l'Accord, continueront de régir les engagements ou projets existants et non expirés, qui ont été contractés ou entrepris aux termes de l'Accord. Tels engagements ou projets seront menés à terme.

ARTICLE XX

Amendement

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties contractantes.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE at New York this 25th day of September, 1981, in six original copies, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT À NEW YORK, le 25^{ième} jour de septembre, 1981, en six exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.